

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

A.P. n° 82-2017-12-06-004

Installations classées pour la protection de l'environnement

<p>S.A.S. DRIMM 3525 Route de la Ville Dieu 82700 MONTECH</p>

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et de stockage
de déchets ménagers et d'activité économique

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-1181 du 6 juillet 2005 autorisant l'exploitation d'un centre de traitement et d'enfouissement de déchet ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Montech ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-255 du 19 février 2009 complétant le tableau de classement de l'installation autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013119-0002 du 29 avril 2013 portant actualisation du tableau de classement de l'installation autorisée ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2016 et complétée le 4 avril 2017 en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage annuel de déchets et de modifier la zone de chalandise telle que fixée par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 30 mai 2017 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs du 10 juillet au 11 août 2017 inclus sur le territoire de la commune de Montech ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 23 juin 2017 renouvelée le 11 juillet 2017 dans le journal « La dépêche du midi » et en date des 21 juin et 13/14 juillet 2017 dans le journal « le petit journal du Tarn et Garonne » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lacourt Saint Pierre, La Ville Dieu du Temple, Montech, Monbeton, Saint-Porquier et Escatalens ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 18 septembre 2017 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la SAS DRIMM ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 juillet 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 30 novembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ; et son courrier du 1^{er} décembre 2017 transmis par mail, indiquant l'absence d'observation sur la décision proposée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, nécessitent l'éloignement des casiers de 200 m des limites de propriété ou sont rendus inconstructibles par une servitude ou par des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions – que pour les zones à exploiter de l'installation de stockage des déchets, l'exploitant dispose de la pleine propriété ou de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DRIMM, dont le siège social est implanté au 3525, route de La Ville Dieu à Montech (82700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montech sur les parcelles précisées à l'Article 1.2.2.1. , les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2005 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2009-255 du 19 février 2009 et n° 2013119-0002 du 29 avril 2013 portant actualisation du tableau de classement de l'installation autorisée, sus-visés sont abrogés.

Les prescriptions annexées au présent arrêté annulent et remplacent celles figurant en annexe des arrêtés ci-dessus abrogés.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions annexées au présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

CENTRE DE TRI des déchets d'emballages provenant de la collecte sélective des ménages

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	Centre de tri issu de la collecte sélective des ménages et Déchets industriels banals	<p>50 000 t/an</p> <p>Aire de réception des déchets bruts en attente de tri Déchets d'activité économique → V = 3 000 m³ Collecte sélective → V = 2 000 m³</p> <p>Aire de stockage des produits triés emballés en attente de départ Plastiques, papiers, cartons → V = 3 000 m³ Bois, ferrailles, verre → V = 880 m³</p> <p>Aire de stockage des refus en attente de départ V = 112,5 m³</p>	A

DÉCHÈTERIE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2710-1-b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	Déchèterie	<p>déchèterie (y compris les déchets activités de soins à risques infectieux issus des ménages et / ou des professionnels exerçant en libéral</p> <p>Q = 6,9 t</p>	DC
2710-2-c	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets:</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.</p>		V = 290 m ³	DC

ÉVAPOCONCENTRATION

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2921	<p>Refroidissement évaporation par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	Installation d'évaporation	La puissance thermique évacuée étant de 7 000 kW	E

UNITÉ DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1000 m ³	Unité de valorisation des DAE par tri mécanique	25 000 m ³	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10t/j	Broyeur des déchets d'activité économiques	700 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants (A-3) Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Unité de valorisation des DAE et de production de CSR	700 t/j	A

**CENTRE DE STOCKAGE
DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installations de stockage de déchets non dangereux non inertes	Stockage de déchets ménagers et assimilés	300 000 t/an du 1/01/2017 au 31/12/2019 290 000 t/an en 2020 280 000 t/an en 2021 270 000 t/an en 2022 200 000 t/an à compter du 1/01/2023	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		2 200 t/j maximum (base 300 000 t/an) Capacité totale > 25 000 t/an	

DIVERS

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Distribution de carburant	Volume distribué de 221 m ³ /an (8m ³ /h)	DC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	Unité de valorisation du biogaz	Turbine à gaz : puissance thermique = 13,7 Mwth Moteur : puissance thermique = 3,4 Mwth soit un total de 17,1 MWth	Non soumis (unité connexe – circulaire du 10/12/2003)
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseurs et groupes froids	Compresseur biogaz : 850 kW Compresseur d'air : 90 kW Groupes froids : 385 kW	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumis à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Directive « IED » :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au Bref Traitement des déchets (WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement et à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les 4 ans qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Article 1.2.2.1. Références cadastrales et surface des parcelles d'implantation de l'installation de stockage

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Centre de stockage de déchets non dangereux					
Commune	Section	N°	Surface d'emprise (m ²)	Surface totale (m ²)	Affectation
Montech	YE	05	1 272	2 960	
Montech	YE	06	322	1 060	
Montech	YE	07	1 013	4 880	

Centre de stockage de déchets non dangereux					
Commune	Section	N°	Surface d'emprise (m ²)	Surface totale (m ²)	Affectation
Montech	YE	09	1 044	10 960	
Montech	YE	10	11 530	11 530	
Montech	YE	13	909	36 100	
Montech	YE	64	94 211	260 000	
Montech	YE	47	14 878	14 878	
Montech	YE	48	16 260	16 572	
Montech	YE	49	1 579	16 572	
Montech	YE	50	356	10 548	
Montech	YE	58	87 160	115 322	
Montech	YE	61	52	106	Casiers autorisés avant 2005
			54		
Montech	YE	62	32 193	68 062	
Montech	F	1199	72 758	290 000	Casiers autorisés avant 2005
			190 668		
Montech	F	1200	90 988	171 660	Casiers autorisés avant 2005
			43 326		
Montech	F	1237	2 710	128 341	Casiers autorisés avant 2005
Escatalens	D	219	6 275	7 569	
Escatalens	D	220	9 365	11 686	
Escatalens	D	223	8 782	12 177	
Escatalens	D	227	7 312	13 314	
Escatalens	D	233	883	14 856	
Escatalens	D	416	19 587	49 990	
Surfaces non cadastrées			2 867		Casiers autorisés avant 2005
			729		
TOTAL			719 083	1 269 143	

La surface couverte par les casiers de stockage est de 72 ha (23 ha pour les casiers autorisés avant 2005 et 49 ha pour les casiers autorisés après 2005). La superficie couverte par l'établissement est de 210 hectares.

Article 1.2.2.2. Références cadastrales et surface des parcelles constituant la bande d'isolement

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par conventions avec les propriétaires des parcelles concernées pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Les conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

Un plan cadastral d'ensemble est fourni en annexe V.

Article 1.2.3. Origine géographique des déchets

Le site peut accueillir les déchets en provenance des zones géographiques suivantes :

- **Zone 1** : Tarn-et-Garonne et départements limitrophes (Haute-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne, Gers, Tarn et Aveyron) ;
- **Zone 2** : des départements de Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques, Landes, Gironde, Dordogne, Corrèze, Cantal, Lozère, Gard, Hérault, Aude et Ariège.

Article 1.2.4. Quantité maximale admissible sur le site de stockage des déchets non dangereux

La quantité maximale autorisée est définie dans le tableau « centre de stockage » de l'article 1.2.1 ci-dessus. Cette limite comprend le tonnage annuel des déchets en provenance de la zone 1 additionné au tonnage en provenance de la zone 2. La quantité maximale autorisée pour les déchets en provenance de la zone 2 est de 15 % de la quantité maximale annuelle autorisée.

Article 1.2.5. Nature des déchets admis sur le site de stockage des déchets non dangereux

Seuls peuvent être admis sur le site les déchets ménagers et les déchets non dangereux ultimes provenant des activités économiques, qui ne génèrent pas de nuisance olfactive dans l'environnement du site.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter du site de stockage des déchets non dangereux est accordée jusqu'en fin d'année 2035.

Les travaux de réhabilitation ont lieu dans l'année qui suit la fin d'exploitation.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation de stockage de déchets non dangereux et aux équipements ou installations qui y sont associés ainsi qu'au centre de tri et à l'unité de traitement des DAE

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- Surveillance du site,
- Intervention en cas d'accident ou de pollution,
- Remise en état du site après exploitation.

Il s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues :

Périodes à compter de la mise en exploitation du centre de stockage	Durée d'exploitation	Centre de stockage des DND	Centre tri et de valorisation	Coût total des garanties en € TTC
2017 à 2019	3 ans	7 143 455	540 517	9 220 766
2020 à 2022	3 ans	6 739 439		8 735 947

L'ensemble des garanties financières a été calculée en prenant en compte un indice TP 01 = 104,7 (paru au JO du 13/10/2017) et un taux de TVA de 20%.

Les garanties financières relatives au centre de tri et à l'unité de traitement des DAE ont été établies selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Elles sont basées sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.5.3 Renouvellement – Actualisation

Il appartient à l'exploitant de renouveler ses garanties financières pour un montant de cautionnement qui évoluera conformément au tableau cité au paragraphe précédent.

L'exploitant adresse au Préfet, trois mois avant l'échéance de la période en cours, le nouveau document attestant de la constitution des garanties financières pour la période suivante.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 1.5.4 Modifications

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.5 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.6 Appel aux garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.
-

Article 1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post exploitation de l'installation de stockage de déchets et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation,

aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 CONTRÔLES PRÉALABLES À LA MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS

Article 1.6.1.1. Barrière de sécurité passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité de formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôles prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, à minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Article 1.6.1.2. Vérification de la barrière de sécurité active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.6.2. Information du préfet de la fin des travaux d'aménagement

I. Avant le début d'exploitation de chacun des casiers, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté préfectoral notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;

- du réseau de contrôle des eaux souterraines ;
- de plusieurs fossés de collecte des eaux de ruissellement internes les dirigeant vers les bassins de stockage des eaux de ruissellement ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique.

II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Pour l'installation de stockage des déchets, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.8 CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.8.1. Cessation d'activité

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette une restitution en tant qu'espace naturel.

Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation de stockage de déchets non dangereux est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

Article 1.9.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 2.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers pourront, toutefois, même après ce délai, introduire une demande auprès du Préfet pour compléter les prescriptions sur l'exploitation en cas de divergence constatée, après la mise en service, par rapport aux attendus lors de l'autorisation.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives de mairie de Montech et d'Escatalens et mis à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Montech et Escatalens feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Lacourt-Saint-Pierre, Lavilledieu du Temple, Saint-Porquier et Montbeton.

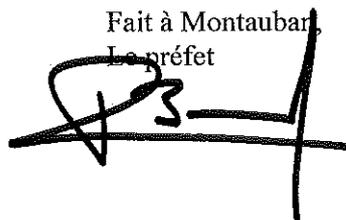
Article 2.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Montech et de Escatalens et à la société DRIMM.

Fait à Montauban,

- 6 DEC. 2017

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD